

**Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire**

Arrêté permanent n°2026STA313370A1

Enregistré sous le numéro STP-2026-004 de la Commune de Bron

Objet : Réglementation du stationnement portant sur le chemin de la Vie Guerse (Bron) - arrêt et stationnement interdits

Le Maire de la Commune de Bron

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

Considérant que pour des raisons de sécurité et afin de faciliter la circulation, chemin de la Vie Guerse (Bron), en agglomération, il convient de réglementer le stationnement par les mesures suivantes;

ARRÊTE

Article 1 - Arrêt et stationnement interdits

À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur l'écluse située au droit du 26 chemin de la Vie Guerse, côté Ouest, sur 20 mètres.

L'arrêt et le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.417-10 et suivants du Code de la route.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par les services de la direction de la voirie de la Métropole de Lyon.

Article 3 - Information réglementaire

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte, sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

Article 4 - Réglementation

Toute infraction aux dispositions du présent article sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bron.

Article 6 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- la commune de BRON
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Est
- Service géomatique de la Metropole

Article 7 - Recours

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Bron, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Bron peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Commune de Bron